
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Mission de Coordination
pour l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement.

ARRETE N° 3506 du

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle la Société RIBOULEAU sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un atelier de travail des métaux sis à LARGEASSE ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de LARGEASSE du 7 janvier 1991 au 5 février 1991 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de LARGEASSE ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 14 décembre 1993 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'établissement dont la régularisation de la situation administrative est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

./...

A R R E T E

Article 1^{er} : La S.A. **Ateliers RIBOULEAU** est autorisée, aux conditions du présent arrêté préfectoral, à exploiter et à procéder à l'extension d'une unité (usine Nord et Sud) de fabrication de matériel agricole, sur la commune de **LARGEASSE**.

Cette entité industrielle qui comprend principalement :

- une unité de travail des métaux ;
- une unité d'application de peintures après traitement de surface préalable.

comporte les activités classées suivantes :

a) Usine NORD

Numéro de Rubrique	Nature de l'Installation	Capacité	Classement
288 1°	Traitements électrolytiques et chimiques pour le dégraissage et l'application de peinture par cataphorèse	29 150 l	Autorisation
3 1°	Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance du courant 2,5 kW	Déclaration
211 B 1°	Dépôt de gaz propane	26 t dans une cuve	Déclaration
253	Dépôts de liquides inflammables	SC 10 m ³ FOD 50 + 30 m ³ Solvant 1 m ³	Déclaration
261 bis	Installations de distribution de liquides inflammables	débit unitaire 3,5 m ³ /h	Déclaration
272 A 2°	Application et cuisson de peinture poudre électrostatique		Déclaration

.../...

Numéro de Rubrique	Nature de l'Installation	Capacité	Classement
361 B 2°	Installations de compression et de réfrigération, fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	puissance absorbée 144,5 kW	Déclaration
405 B 1° b	Application de peinture à base de produits inflammables de la 1 ^{ère} catégorie, par pulvérisation	20 l/j	Déclaration

b) Usine SUD

Numéro de Rubrique	Nature de l'Installation	Capacité	Classement
3 1°	Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance du courant 2,5 kW	Déclaration
253	Dépôts de liquides inflammables	FOD 50 m ³ SC 5 m ³ Huile 1 m ³	Déclaration
261 bis	Installations de distribution de liquides inflammables	débit unitaire 3,5 m ³ /h	Déclaration
282 2°	Travail mécanique des métaux par fraisage, tournage, ...	nombre d'employés 18	Déclaration
288 1°	Traitements chimiques pour le dégraissage	400 l	Déclaration
1220 3°	Stockage et utilisation d'oxygène	156 m ³	Déclaration

L'ensemble de l'établissement est donc soumis à autorisation.

.../...

Article 2 : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs aux permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.01 : Conformité des Installations

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers fournis par la **S.A. Ateliers RIBOULEAU** les 25 Juin 1990 et 23 Décembre 1991 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 : Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

Toute incinération en plein air de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, événements des récipients, etc... doit être calculée de telle sorte que compte tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

Article 2.03 : Prévention de la pollution des eaux

1. : Alimentation en eau

La S.A. **Ateliers RIBOULEAU** est desservie en eau par le réseau d'adduction communal.

Un disconnecteur sera mis en place au plus tard le 31 Décembre 1993 entre le réseau d'alimentation en eau et les circuits d'eau de fabrication, pour éviter les phénomènes de retour d'eau.

2. : Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux déversées par l'ensemble des usines par l'intermédiaire des réseaux "eaux pluviales" devront respecter les conditions suivantes :

- température < 30°C
- MES ≤ 30 mg/l (NFT 90-105)
- DCO ≤ 80 mg/l (NFT 90-100)
- Hydrocarbures ≤ 20 mg/l (NFT 90-203)

3. : Rejet des eaux usées

Les eaux usées ont pour origine :

- le traitement de surfaces. Les effluents rejoindront le réseau public en un seul point à partir d'une fosse tampon de 100 m³ après détoxication. Ce rejet s'effectuera 24 h/24 et 7 j/7.
- Les sanitaires. Les effluents rejoindront le réseau public en différents points. Aucun effluent industriel ne devra transiter par ce réseau.

La pollution résiduelle à la sortie du bassin tampon ne devra pas dépasser les valeurs précisées à l'article **2.10.1.2.**

4. : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises par l'aménagement des sols des ateliers et annexes, des aires de stockage, ... en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées par l'intermédiaire des réseaux ad-hoc.

.../...

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs seront installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

5. : Plan

Un plan de l'ensemble des égouts des ateliers, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

6. : Contrôle des rejets

L'alimentation en eau générale sera munie d'un compteur volumétrique qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée. Le compteur sera relevé au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

.../...

Un dispositif aisément accessible et spécialement aménagé à cet effet devra permettre, à la sortie de la détoxification des effluents de traitement de surface, de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Les échantillons ainsi constitués devront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations précisées à l'article **2.10.1.2.**

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les prélèvements devront être effectués une fois par trimestre.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'établissement et en tout état de cause une fois par an minimum dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications ponctuelles complémentaires soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

L'ensemble des résultats sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées une fois par an (au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante) avec les commentaires nécessaires.

Article 2.04 : Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique' (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter les niveaux sonores suivants en limite de propriété :

- de jour (7h00 à 20h00) 60 dBA
- périodes intermédiaires (6h00 à 7h00 et 20h00 à 22h00
les dimanches et jours fériés)55 dBA
- de nuit (22h00 à 6h00)50 dBA

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 2.05 : Déchets

1. La S.A. **Ateliers RIBOULEAU** devra respecter en ce qui la concerne les dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

2. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

3. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination final.

Un état récapitulatif de ces données sera régulièrement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées (au moins annuellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5. L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

6. Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 modifié et de ses textes d'application, relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

Article 2.06 : Prévention des risques

1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ils seront composés notamment de :

- Extincteurs de différentes capacités, appropriés aux risques à défendre et judicieusement positionnés. Ils devront être protégés contre le gel ;
- Poteaux d'incendie implantés en bordure de voie communale. Une réserve d'eau de 1 000 m³ est mise à disposition de la S.A. les **Ateliers RIBOULEAU** en cas de besoin. Ce point d'eau devra être accessible en toutes circonstances et utilisable en permanence.

De plus :

- L'entrée du bâtiment E (usine Nord) devra être étanchée et protégée pour qu'il fasse cuvette de rétention. Doter ce local d'extincteurs.

.../...

- Limiter à 100 m² au sol le stockage des trémies et autres produits combustibles dans l'atelier de production. Privilégier, pour ces matériaux, les locaux prévus pour leur stockage.
- Aménager l'ancien local peinture de l'usine Sud pour le stockage de produits combustibles, par la condamnation des ouvertures inutiles et la création au toit d'un exutoire de fumée supplémentaire. Les portes doivent être coupe-feu de degré une heure.
- Etablir un plan d'intervention pour chaque usine, en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition **3** ci-dessus.

A l'entrée de chaque établissement, sera affiché, sous forme d'une pancarte indestructible, un plan d'intervention incendie où devront figurer, sur un plan de masse les emplacements :

- de tous les accès des bâtiments ;
- des cloisonnements principaux ;
- de la chaufferie, du dépôt de gaz et vanne d'arrêt général gaz ;
- des tableaux généraux et partiels de distribution d'énergie électrique ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des poteaux et réserves d'eau d'incendie.

5. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an)

.../...

par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 Avril 1980).

6. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

7. Tuyauteries

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent. Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables ou autres liquides polluants sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables ou autres liquides polluants devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

8. Protection contre la foudre

Dans le délai de 6 ans, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'établissement devra être mis en conformité avec l'arrêté et la circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

9. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées, à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

...

TITRE II

REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

Article 2.07 : Accès

Les accès à l'établissement devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres.

Article 2.08 : Routes

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps dans l'enceinte de l'établissement.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Article 2.09 : Ateliers et annexes

Les divers ateliers, locaux, etc... seront implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

Les éléments de construction des structures présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes (M1) pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers les voisinage. Leur stabilité au feu devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments de construction des unités, ateliers, locaux dans lesquels sont stockés ou traités des gaz, liquides ou produits inflammables présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures(MO) ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustibles ;
- sol : incombustible.

Le sol des ateliers et annexes sera imperméable.

.../...

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.10 : Atelier de traitement de surfaces

Cette activité est réglementée par l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985.

L'aménagement et l'exploitation de l'atelier doivent satisfaire aux prescriptions de l'instruction technique annexée audit arrêté ministériel, notamment en ce qui concerne :

1. : Prévention de la pollution des eaux

1.1. : Modes de rejets

- Tout déversement direct en nappe souterraine est interdit.
- Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article **2.10.1.2.** du présent arrêté préfectoral.
- Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :
 - * soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article **2.05** du présent arrêté préfectoral.
 - * soit des effluents liquides, ils doivent alors être traités dans la station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

1.2. : Normes de rejets

- Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, contrôlées sur l'effluent brut non décanté avant de rejoindre le réseau public d'assainissement.

. Métaux totaux Zn + Fe + Cr + Cu = 15 mg/l maxi.

En particulier les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Cr 6+ : 0,1 mg/l
Cr 3+ : 3,0 mg/l

.../...

Fe : 5,0 mg/l
Zn : 5,0 mg/l

. Autres polluants :

DCO (NF T 90.101) : 150 mg/l
MES (NF T 90 105) : 30,0 mg/l
P : 15 mg/l
Hydrocarbures totaux (NF T 90 203) : 20 mg/l
F : 15 mg/l

- Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 6,5 et 9.
température inférieure à 30°C.

- L'emploi de cadmium est interdit.
- Limitation des débits d'effluents.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents rejetés doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Globalement la quantité d'effluents produits ne doit pas dépasser 36 m³/j.

- Flux rejetés :

Les flux rejetés en métaux sont limités ainsi :

	Moyenne sur 24 h	Maximum sur 2 h consécutives
Fe	140 g	12 g
Cr 6	3,6 g	0,4 g
Métaux totaux	500 g	48 g

1.3. : Surveillance, Contrôles

- L'exploitant assure l'autosurveillance des rejets de son installation.

.../...

- Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur le débit et le pH :
 - * Le débit journalier ou la consommation d'eau est consigné sur le support évoqué à l'article **2.03.6**.
 - * Le pH est mesuré et enregistré en continu.

Ces enregistrements sont conservés pendant une durée d'au moins 5 ans.

- Des contrôles du niveau des rejets en métaux sont réalisés par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur le même support que précédemment :
 - * Des contrôles réalisés par des méthodes simples, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués sur un échantillon ponctuel une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en Fe et Cr6.
 - * Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen journalier une fois par trimestre. La fréquence des contrôles pourra être plus rapprochée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces différents contrôles sont effectués avant rejet dans le bassin tampon. Une même mesure sera effectuée une fois par an à la sortie du bassin tampon.

- Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.
- Un contrôle de l'ensemble des paramètres est effectué une fois par an par un laboratoire agréé sur un échantillon moyen représentatif du rejet sur une période de 8 heures de travail consécutif.
- Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

1.4. : Aménagement

- Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action

.../...

chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- Le sol des installations où sont stockés, transvasé ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.
- Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.
- La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

- Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

1.5. : Exploitation

- Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- Un préposé nommément désigné et spécialement formé ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.
- Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- * la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- * les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- * la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.
- * les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.
- * les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

- Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé

.../...

s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

2. : Prévention de la pollution atmosphérique

- Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution des limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H ⁺	: 0,5 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	: 10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	: 100 ppm

- Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage, le cas échéant.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être traités avant rejet.

- Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- * le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau, ...).
- * le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes peut être réalisé à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de nécessité ou de plainte du voisinage l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la réalisation de contrôles ponctuels sur les rejets atmosphériques.

Tous les résultats de mesures et de contrôles sont consignés sur un registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Article 2.11 : Installations thermiques

La S.A. **Ateliers RIBOULEAU** possède plusieurs installations thermiques dans l'ensemble de l'établissement conformément aux plans joints à la demande.

la construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Les cheminées et les aérothermes seront à distance convenable de toute partie combustible de la construction ou de tout amoncellement de matières aisément combustibles afin de prévenir tout danger d'incendie.

Les conduits d'évacuation doivent être étanches.

Les hauteurs des cheminées seront telles que le voisinage ne soit pas incommodé par les dégagements de gaz ou de poussières.

Pour ce faire leur construction et leur exploitation devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Article 2.12 : Stockage enterré en fosse de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie

Les réservoirs enterrés en fosse devront satisfaire aux prescriptions du titre II de l'instruction ministérielle du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, et notamment les article 34-1 et 37.

Article 2.13 : Charge d'accumulateurs

L'atelier de charge d'accumulateurs devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté-type correspondant annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2.14 : Installations de distribution de liquides inflammables

Les installations de distribution de liquides inflammables devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté-type correspondant annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2.15 : Application peinture par pulvérisation

Les peintures sont à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

.../...

L'installation d'application devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté-type correspondant annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2.16 : Stockage et utilisation d'oxygène

Cette activité devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté-type correspondant annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2.17 : Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane)

Le dépôt de 26 tonnes de gaz combustible liquéfié doit satisfaire aux dispositions édictées dans les prescriptions de l'arrêté-type n° 211 annexé au présent arrêté préfectoral.

TITRE IV

ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE, DE LA LUTTE

CONTRE L'INCENDIE ET DES SECOURS

Article 2.18 : La S.A. **Ateliers RIBOULEAU** devra disposer :

- d'une organisation propre à assurer, en toutes circonstances, la sécurité du personnel, des installations et du voisinage ;
- de personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Un exercice annuel pourra être réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs ;
- d'une salle de soins équipée de matériel et permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés, etc...) ;
- de moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des liaisons en cas d'opération importante.

Article 2.19 : Règlement général et Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un Règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi. Il est complété en tant que de besoin par des consignes générales ou particulières.

.../...

Le Règlement général de sécurité, fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, notamment, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Les consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront remises au personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles devront mentionner le numéro d'appel du centre de secours le plus proche assurant la couverture d'incendie.

Les consignes particulières préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours ;
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 2.20 : Le Règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront, à sa demande, être communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites, pourra se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté. Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'établissement et du voisinage et la qualité des eaux.

Article 2.21 : Rassemblement des informations

Les registres, carnets, consignes, évoqués dans le présent arrêté, pourront être rassemblés dans un même document.

ARTICLE 3.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.- A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Par ailleurs, il devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 10.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PARIHENAY, M. le Maire de LARGEASSE,

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société RIBOULEAU et

à M. le Directeur régional de l'Environnement.

14 FEV. 1994
NIORT, le
Le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Hervé BOUCHAERT